

## الجمهورية الجسزانرية الديمة الديمة المستباطية الشغبية

# المرسية

إتفاقات وولية ، قوانين ، أوامسرومراسيمُ في الناق والمسرومراسيمُ في الناق والناق والناق

·	ALG	ERIE	ETRANGER	
	6 mois 1 an		6 mois	1 an
Edition originale Edition originale et sa	20 DA	30 DA	\$0 DA	50 DA
traduction	80 DA	50 DA	40 DA	70 DA
			(Frais d'expéd	ition en sus)

DIRECTION ET REDACTION Scorétariat Général du Gouvernemen

Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER

Tél.: 66-18-15 à 17 — C.C.P. 8200-50 - ALGER

Edition originale, le numero : 0,30 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,70 dinar — Numéro des années antérieures : 0,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de foindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse ajouter 0 40 dinar. Tarif des insertions 10 dinars le ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

### SOMMAIRE

#### LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 74-56 du 13 mai 1974 portant création de l'office national de construction navale, p. 434.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 74-96 du 13 mai 1974 fixant les circonscriptions électorales et la répartition des sièges des assemblées populaires des wilayas (A.P.W.), p. 485.

Arrêté du 11 mai 1973 portant mouvement dans le corps des administrateurs (rectificatif), p. 439.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 74-79 du 25 avril 1974 organisant la campagne des fruits et légumes 1973-1974, p. 439.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 28 mars 1974 portant désignation des membres des commissions électorales des wilayas, p. 445.

#### ministere du travail et des appaires sociales

Décret n° 74-95 du 1° mai 1974 modifiant le décret n° 71-77 du 5 avril 1971 portant organisation d'un régime de prestations femiliales en agriculture, p. 446.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés - Appels d'offres, p. 446.

#### LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 74-56 du 13 mai 1974 portant création de l'office national de construction navale.

#### AU NOM DU PEUPLE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la désense nationale,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

#### Ordonne:

#### TITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1°. — Il est créé, sous la tutelle du ministre de la défense nationale, un office national de construction navale, par abréviation «O.N.C.N.», ci-après désigné «l'office».

- Art. 2. L'office est un établissement public à caractère industriel et commercial.
- Art. 3. Dans ses relations avec les services relevant du ministère de la défense nationale, l'office est soumis aux règles du droit public.
  - Art. 4. Le siège social de l'office est fixé à Mers El Kébir.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par arrêté du ministre de la défense nationale.

#### TITRE II

#### **OBJET**

- Art. 5. L'office est chargé d'assurer pour les besoins civils et militaires :
  - la conception, la réalisation et les essais de constructions navales,
  - les réparations navales,
  - la production, l'importation et l'exportation de tout ou partie des constructions, matériels et équipements navals,
  - ia commercialisation de tout ou partie des constructions, matériels et équipements navals,
  - et la surveillance des constructions navales commandées à l'étranger.

A cet effet, l'office assure :

- les études de marchés,
- la préparation des programmes de production, de commercialisation et d'investissement,
- les approvisionnements nécessaires à l'exécution de ses programmes,
- l'acquisition, l'exploitation ou le dépôt de tous brevets, licences, marques, modèles ou procédés de fabrication relatifs à son développement,
- la conclusion de tous emprunts nécessaires à son développement,
- la formation professionnelle.

Par ailleurs et en cas de besoin, l'office peut acccomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières nécessaires à son objet.

- Art. 6. L'office est associé aux décisions d'importation des constructions navales prises par les services et entreprises publics concernés.
- Art. 7. D'une manière générale, l'office agit en coordination avec tous les organismes publics exerçant des activités liées à l'industrie navale.

#### TITRE III

#### ORGANISATION ET ADMINISTRATION

#### Section I

#### Le directeur général

- Art. 8. L'office est dirigé et administré par un directeur général nommé par décret, sur proposition du ministre de la défense nationale.
- Art. 9. Le directeur général est assisté par un directeur général adjoint nommé par arrêté du ministre de la défense nationale, sur proposition du cirecteur général.
- Art. 10. Le directeur général agit sous l'autorité du ministre de la défense nationale et est responsable du bon fonctionnement de l'office.

Le directeur général a tous pouvoirs de gestion et d'administration pour agir au nom de l'office et accomplir toutes les opérations relatives à son objet.

Sous réserve des dispositions des articles 12 et 15 de la présente ordonnance, le directeur général :

- peut conclure tous contrats et contracter tous emprunts,
- assure le recrutement du personnel de l'office,
- procède aux nominations, promotions, suspensions, rétrogradations ou licenciements des personnels civils,
- assure le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels civils ou militaires de l'office,
- représente l'office dans tous les actes de la vie civile.
- Il est habilité à déléguer partie de ses pouvoirs aux cadres d'autorité.

#### Section II

#### Le conseil d'orientation

Art. 11. — Il est créé auprès de l'office, un conseil d'orientation présidé par le ministre de la défense nationale ou son représentant.

Le conseil d'orientation comprend :

- le directeur de la marine nationale,
- le directeur des fabrications militaires,
- le directeur de la logistique,
- un représentant du ministre d'Etat chargé des transports,
- un représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du ministre des travaux publics et de la construction,
- le directeur général de l'office,

Le commissaire aux comptes assiste, avec voix délibérative, aux réunions du conseil d'orientation.

Le président du conseil d'orientation peut fait appel à toute personne qui, par ses compétences ou, en raison de ses fonctions, peut éclairer le conseil dans ses travaux.

Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par le directeur général de l'office.

Art. 12. — Le conseil d'orientation délibère sur les questions relatives aux activités de l'office, notamment sur :

- les plans d'investissement et de financement,
- les programmes annuels d'activité et de production,
- la création d'annexes.
- et toute question qui sera soumise à son approbation par le directeur général de l'office.

Art. 13. — Le conseil d'orientation se réunit deux fois par an, en session ordinaire, et autant de fois que nécessaire, en session extraordinaire, sur convocation de son président.

Le conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence des 2/3 de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué une deuxième fois et délibère, valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Les délibérations du conseil d'orientation sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Une copie des procès-verbaux est adressée aux ministères représentés.

#### TITRE IV

#### TUTELLE

Art. 15. — Le ministre de la défense nationale exerce tous pouvoirs d'orientation et de contrôle à l'égard de l'office.

Les délibérations du conseil d'orientation lui sont soumises pour approbation. Elles sont exécutoires, de plein droit, à l'expiration d'un délai de 30 jours, suivant leur transmission au ministre de tutelle, sauf opposition expresse de sa part.

Le directeur général de l'office lui soumet pour approbation :

- les rapports, comptes et bilans de fin d'exercice.
- les projets de budget annuels et pluriannuels,
- la politique des prix et les amortissements,
- les projets de règlement relatifs au contrôle des marchés et commandes,
- les emprunts et les participations,
- l'affectation des résultats,
- les projets d'acquisition ou d'aliénation de biens meubles ou immeubles,
- les projets d'organigramme et de réglement intérieur,
- le statut des personnels civils, autres que les personnels civils assimilés du ministère de la défense nationale,
- l'acceptation des dons et legs.

Art. 16. — Les représentants qualifiés du ministre de la défense nationale, disposent, dans les limites de leur mandat, de tous pouvoirs d'information, d'investigation et de contrôle au sein de l'ensemble des services de l'office.

#### TITRE V

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 17. — L'exercice financier de l'office est ouvert le 1° janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 18. — Les ressources de l'office sont constituées par :

- les crédits de l'Etat,
- les dons et legs.
- le produit des emprunts,
- le produit des biens et services.

Les dépenses de l'office sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement.
- les dépenses d'équipement,
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'office.

Art. 19. — L'office est tenu d'avoir une comptabilité analytique d'exploitation.

Art. 20. — L'office est tenu d'établir chaque année un inventaire des éléments actif et passif de son patrimoine.

Art. 21. — Le ministre des finances nomme un commissaire aux comptes auprès de l'office.

Ce commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans le cadre des lois et règlements en vigueur, notamment le décret n° 70-163 du 16 novembre 1970.

Art. 22. — La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds sont assurés, conformément aux dispositions du décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 par un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

Art. 23. — Les états prévisionnels annuels de l'office, approuvés par le ministre de la défense nationale, sont communiqués au ministre des finances deux mois avant le début de l'exercice concerné.

Leur approbation est réputée acquise à l'expiration d'un délai de trente jours, suivant leur transmission au ministre des finances.

En cas de réserve ou de refus d'approbation, le directeur général de l'office est autorisé, au début de l'exercice, à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'office et à exécuter ses engagements dans la limite des états prévisionnels, d'ûment approuvés de l'exercice précédent.

Art. 24. — Dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, les comptes de bilan pertes et profits et exploitation générale accompagnée du rapport du directeur général ainsi que du rapport du commissaire aux comptes sont arrêtés par le conseil d'orientation et transmis, pour approbation, au ministre de tutelle et au ministre des finances.

Art. 25. — L'office est soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables au ministère de la défense nationale, notamment en ce qui concerne les droits et taxes fiscales.

#### TITRE VI

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26. — La dissolution de l'office et la dévolution de ses biens sont prononcées par ordonnance.

Art. 27. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1974.

Houari BOUMEDIENE

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 74-96 du 13 mai 1974 fixant les circonscriptions électorales et la répartition des sièges des assemblées populaires des wilayas (A.P.W.).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya;

Vu le décret n° 74-63 du 20 mars 1974 portant convocation du corps électoral ;

#### Décrète :

Article 1<sup>47</sup>. — Les circonscriptions électorales, en vue des élections des assemblées populaires des wilayas du 2 juin 1974 sont formées, par une ou plusieurs parties de daire.

Toutefols, la commune d'Alger constitue plusieurs circonscriptions électorales. Art. 2. — Le nombre des circonscriptions électorales ainsi que le nombre de sièges à pourvoir sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret. Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du present décret qui sera publié au Journal official de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1974. Houari BOUMEDIENS

#### TABLEAU

	TABLEAU					
CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	NOMBRE DE SIEGES	COMMUNES COMPOSANT LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE				
Alger-Bab El Oued	Neuf (9)	1°, 2ème et 6ème arrondissements				
Alger-El Biar	Sept (7)	7ème, 11ème et 12ème arrondissements et la commune de Birkhadem				
Alger-El Harrach	Cing (5)	10ème arrondissement et la commune de Sidi Moussa				
Alger-Hussein Dey	Huit (8)	Sème et 9ème arrondissements				
Alger-Sidi M'Hamed	Onze (11)	3ème, 4ème et 5ème arrondissements				
Blida	Huit (8)	Blida				
Boudouaou	Trois (3)	Boudouaou, Réghaïa, Thénia, Zemmouri				
Boufarik	Sept (7)	Boufarik, Bougara, Bouinan, Chebli, Souma				
Chéraga ·	Trois (3)	Chéraga, Ain Benian, Déli Ibrahim, Staouéli, Zéralda				
Douéra	Deux (2)	Douéra, Birtouta, Mahelma, Saoula, Draria				
El Affroun	Quatre (4)	El Affroun, Mouzala, Chiffs, Oued El Alleug, Oued Dier				
Hadjout	Quatre (4)	Hadjout, Ahmer El Aln, Bourkika, Merad, Tipasa				
Kolés	Cinq (5)	Koléa, Bou Ismall, Douaouda, Fouka				
Larba	Six (6)	Larba, Khemis El Kechna, Meftah, Ouled Moussa				
Rouiba	Trois (3)	Rouiba, Ain Taya, Bordj El Kiffan, Dar El Belda				
Annaba	Onze (11)	Annaba, Seraidi				
Bir El Ater	Cing (5)					
Bouchegouf	Quatre (4)	Bir El Ater, Djebel Onk, Négrine Bouchegouf, Boukamouza, Boumahra Ahmed, Hammam M'Balls, Khezaras, Oued Cheham				
Bou Hadjar	Deux (2)	Bou Hadjar, Ain Kerma, Asfour				
Chéria	Douze (12)	Chéria, Bir El M'Kaddem, El Ogla, Dhallas, Ouled Rechache				
Chetarbi	Deux (2)	Cheta'bi, Ben Azouz, Berrahal				
Aouinet '	Neuf (9)	El Aouinet, A'in Zerga, Morsott, Ouenza				
El Hadja <b>r</b>	Cing (5)	El Hadjar, Aïn Berda, Ben Mehidi, Besbès, Dréan, Nechmeya				
El Kala	Trois (3)	El Kala, Ain El Assel, Béni Amar, El Tarf, Souarakh				
Guelma	Sept (7)	Guelma, A'in Hassainia, A'in Larbi, Belkheir, Bouati Mahmoud, Bou Hamdane, El Fedjoudj, Héliopolis, Sellaoua Announa, Guelaa Bou Sha				
Sedrata	Neuf (9)	Sedrata, Bir Bou Haouch, M'Daourouch, Mouladheim				
Souk Ahras	Neuf (9)	Souk Ahras, Hennencha, Khedara, Mechroha, Merahna, Ouled Driss, Taoura, Zarouria				
rébessa.	Onze (11)	Tébessa, El Kouif, Elma Labiod, Hammamet				
latna	Dix (10)	Batna, Ain Yagout, El Madher, Tazoult-Lambèse, Timgad				
In Touta	Quatre (4)	Ain Touta, N'Gaous, Seggana				
rris	Huit (8)	Arris, Bouzina, Ichemoul, M'Chounèche, Mensa, Oued Taga Teniet El Abed, T'Kout				
arika 	Douze (12)	Barika, Aïn Khadra, Berhoum, Bitam, Djezzar, Magra, M'Doukal				
liskra	Neuf (9)	Biskra, Chetma, Sidi Okba, Zeribet El Oued				
l Kantara	Deux (2)	El Kantara, Ain Zaatout, Djemmorah				
aïs	Cinq (5)	Kaïs, Bouhmama, Chemmora, Faïs, Ouled Fadhel				
henchela	Onze (11)	Khenchela, Chechar, El Hamma, Khangat Sidi Nadji, Mahmel, M'Toussa				
érouans	Douze (12)	Merouana, Ain Djasser, Hidoussa, Oued El Ma, Oued Selam, Ouled Sidi Slimane, Ras El Aïoun, Seriana, Taxlent				
uled Djellal	Cinq (5)	Ouled Djellal, Doucen, Ouled Harkat, Ouled Rahma, Sidi Khaled				
Ngs	Cinq (5)	Tolga, Bouchagroun, Foughala, Oumache, Ourlal				
astantine	Treize (13)	Constantine				
n Beïda	Douze (12)	Ain Beida, Ain Touila, Berriche, F'Kirina, Meskiana				
n Fakroun	Trois (3)	Aïn Fakroun, Aïn Kercha, Sigus				
n M'Lila	Quatre (4)	Ain M'Lila, Bir Chouhada, Télerghma, Souk Naamane				
Esba.	Cinq (5)	Azzaba, Ain Charchar, Es Sebt, Roknia				

## TABLEAU (Suite)

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	NOMBRE DE SIEGES	COMPOSANT LA CIRCONSCRIPTION		
Chelghoum El Ald	Quatre (4)	Chelghoum El Aid, Oued Athménia, Tadjenanet		
Collo	Dix (10)	Collo, Ain Kechera, Ouled Attia, Oum Toub, Tamalous		
El Arrouch	Cinq (5)	El Arrouch, Béni Ouelbane, Em Jez Ed Chich, Ouled Habebe Sidi Mezghiche		
El Khroub	Quatre (4)	El Khroub, A'in Abid, Oued Zenati		
El Milia	Huit (8)	El Milia, El Ancer, Settara, Sidi Marouf		
Ferdjiou <b>a</b>	Six (6)	Ferdjioua, Bouhatem, Djemila Rouached		
Jijel	Six (6)	Jijel, El Aouana, Rekkada Metletine, Ziama Mansouria		
Mila	Six (6)	Mila, Grarem, Ouled Endja		
Oum El Bouaghi	Neuf (9)	Oum El Bouaghi, Ain Babouche, Ksar Sbahi, Tamlouks, Al		
3kikda	Onze (11)	Skikda, El Hedaïek, Ramdane Djamal, Salah Bouchaour, Store		
<b>Paher</b>	Six (6)	Taher, Chahana, Chekfa, Djimla, Sidi Abdelaziz		
Zighout Youcef	Trois (3)	Zighout Youcef, Didouche Mourad, Hamma Bouziane, Ebn Ziad		
El Asnam	Douze (12)	El Asnam, Bou Kadir, El Karimia, Oued Fodda, Ouled Ber Abdelkader, Ouled Farès, Sendjas		
Ain Defia	Neuf (9)	Aïn Defla, Arib, El Abadia, El Attaf, Djelida Ahl El Oued Kherba, Rouina		
Béni Hindel	Cinq (5)	Béni Hindel, Lardjem, Lazharia, Mellab, Ramka		
Cherchell	Cinq (5)	Cherchell, Damous, Gouraya, Menaceur		
Miliana	Sept (7)	Miliana, Bou Medfaa, Djendel, Khemis Miliana, Oued Chorts		
Cénès Cheniet El Had	Six (6)	el Marsa, Zeboudja  El Marsa, Zeboudja		
	Quatre (4)	Theniet El Had, Bord; El Emir Abdelkader, El Hassanie Khemisti, Laayoune, Tarik Ibn Ziad		
fédéa	Huit (8)	Médéa, Ouamri, Ouzera, Si Mahdjoub		
in Boucif	Six (6)	Ain Boucif, Cheilalat El Adhaouara, Ouled Maarref, Tienst		
In El Melh	Sept (7)	Ain El Melh, Djebel Messaad, Medjedel, Slim		
in Oussera	Neuf (9)	Aïn Oussera, Birine, Sidi Ladjel, Zenzach		
éni Slimane	Six (6)	Béni Slimane, Djouab, Souagui		
errouaghia	Six (6)	Berrouaghia, El Omaria, Rebala, Zoubiria		
ou Saada	Sept (7)	Bou Saada, Ben S'Rour, Ouled Sidi Brahim, Sidi America		
jelfa sar Chellala	Seize (16) Six (6)	Djelfa, Charef, Dar Chioukh, El Idrissia, Hassi Bahbah Ksar Chellala, A'in Dzarit, Si Abdelghani, Z'Malet El Emir		
sar El Boukhari				
essaad	Sept (7)	Ksar El Boukhari, Aziz, Chahbounia, Ouled Helal		
di Aïssa	Dix (10) Huit (8)	Messaad, Ain El Bell, Feidh El Botma Sidi Aissa, Ain El Hadjel, Bordj Okhriss, Hammam Dhalas,		
our El Ghozlane	Dix (10)	Sour El Ghoziane, Ain Bessem, Bir Gucelou Direk		
ablat				
ostaganem	Six (6) Treize (13)	Tablat, Aïssaouia, El Azizia Mostaganem, Aïn Nouissy, Aïn Tédelès, Bouguirat, Hassi Mamèche Khair Dina Mamèche Khair Dina Mamèche Khair Dina Mamèche Khair Dina Mamèche Hassi		
hriss	Samt (E)	I mesra, Ouled El Kheir, Stidie		
ascara	Sept (7)	Ghriss, Ain Fekan, Aouf, Froha, Maoussa, Matemore, Oued Taria		
azouna,	Neuf (9) Cinq (5)	Mascara, Ain Farès, Bou Hanifia El Hamamat, Hacine, Tiri Mazouna, Mediouna, Ouarizane, Ouled Maalah, Sidi M'Hamed		
ed Rhiou	Cinq (5)	Ben Ali, Taoughrit Oued Rhiou, A'in Tarik, Ammi Moussa, Jdiouia, El H'Madna, Lahlaf		
lizane	Sept (7)	Relizane, El Matmar, Kalaa, L'Hillil, Oued El Djemaa, Sidi Khettab, Sidi M'Hamed Ben Aouda		
ii Ali	Cinq (5)	and the manned Ben Aouda		
zhennif	Dix (10)	Sidi Ali, Achaacha, Hadjadj, Khadra, Sidi Lakhdar Tighennif, El Bordj, El Hachem, Khaloula, Oued El Abtal Sidi Kada		
mmors.	Quatre (4)	Zemmora, Mendès, Oued Es Salem, Ouled Aych		
argla	Douze (12)	Ouargia, Hassi Messaoud		
net		Djanet		

#### TABLEAU (Suite)

TADGAAU (GUIH)					
CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	NOMBRE DE SIEGES	COMMUNES COMPOSANT LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE			
El Goléa	Quatre (4)	El Goléa			
	Six (6)	El Meghaïer, Djamaa			
El Meghaler El Oued	Douze (12)	El Oued, Debila, Guemar, Kouinine, Robbah			
Ghardaïa	Seize (16)	Ghardaia, Berriane, Methili Chaamba, Guerara			
In Aménas	Cin <sub>4</sub> (5)	Aïn Aménas, Bordj Omar Driss, Illizi			
In Salah	Douze (12)	In Salah			
Laghouat	Onze (11)	Laghouat, El Ghicha, Hassi R'Mel, Larbaa			
Tamanrasset	Treize (13)	Tamanrasset			
Touggourt	Dix-neuf (19)	Touggourt, El Hadjira, Talbet			
Oran	Trente (30)	Oran, Es Senia			
Ain Témouchent	Dix (10)	Aïn Témouchent, Aghlal, Aïn Kihal, Aïn Tolba, Chaabet El Leham, El Amria, El Malah, Hassi El Ghella, Sidi Ben Adda, Terga			
Arzew	Six (6)	Arzew, Bettioua, Bir El Pjir, Boufatis, Gdyel, Oued Tielat			
Ben Badis	Quatre (4)	Ben Badis, Boukhanefis, Hassi Zehana, Sidi Ali Ben Youb, Sidi Ali Boussidi			
Hamm Sou Hadjar	Quatre (4)	Hammam Bou Hadjar, A'in El Arbaa, Hassasna, Oued Berkeche, Oued Sebbah, Tamzoura			
Mers El Kébir	Trois (3)	Mers El Kébir, Boutlélis, Misserghin			
Mohammadia	Sept (7)	Mohammadia, Bou Henni, El Ghomri, Mocta Douz			
Sfizef	Six (6)	Sfizef, Ain El Berd, Belarbi, Telioum, Tenira, Sidi Hamadouche			
Sidi Bel Abbès	Onze (11)	Sidi Bel Abbès, Tessala, Sidi Lahssen			
Sig	Six (6)	Sig, Oggaz, Zahana			
Télagh	Quatre (4)	Télagh, Dhaya, Moulay Slissen, Oued Taourira, Ras El Ma. Teghalimet			
Saïda	Quinze (15)	Saïda, Aïn El Hadjar, Marhoum, Ouled Khaled, Sidi Boubekeur, Youb, El Hassasna, Ouled Brahim, Sidi Ahmed			
Aïn Sefra	Cinq (5)	Aïn Sefra, Asla, Moghrar			
Bougtob	Deux (2)	Bougtob			
El Abioah Sidi Chei <b>kh</b>	Trois (3)	El Abiodh Sidi Cheikh, Aïn El Orak, Boussemghoun			
El Bayadh	Huit (8)	El Bayadh, Boualem, Brézina, Rogassa			
Méchéria	Six (6)	Méchéria, El Biod, Mekmène Ben Amar, Naama			
Béchar	Neuf (9)	Béchar, Béni Ounif, Kenadsa			
Abadla	Deux (2)	Abadla, Tabelbala, Taghit			
Adrar	Six (6)	Adrar, Fenoughil, Tsabit			
Béni Abbès	Trois (3)	Béni Abbès, El Ouata, Igli, Kerzaz, Saoura Essoufia			
Reggane Timimoun	Six (6) Sept (7)	Reggane, Aculef, Zacutet Kounta			
Tindouf	Deux (2)	Timenoun, Aougrout, Taghouzi, Tinerkouk			
Sétif	Sept (7)	Tindouf, Reguibat Sétif, Ain Abessa			
Aïn El Kébira	Six (6)				
Aîn Oulmène	Six (6)	Aïn El Kébira, Amoucha, Arbaoun, Babor, Kherrata			
Akbou	Cinq (5)	Akhou Boudielli Ighii Ali Ourelloguen Teorrala			
Amisour	Cinq (5)	Akbou, Boudjellil, Ighil Ali, Ouzellaguen, Tazmalt			
Aokas	Deux (2)	Amizour, Barbacha, El Kseur, Kendira, Semaoun, Toudja			
Béjaïa	Six (6)	Aokas, Darguina, Souk El Tenine, Taskriout			
Bougaa	Cinq (5)	Béjaïa, Tichi Bougaa, Bousselam, Guenzet, Tala Ifacène			
Bordj Bou Arréridj	Huit (8)	Bordj Bou Arréridj, Bordj Zemoura, Djaafra, El Mehir, Mansoura, Medjana, Teniet En Nasr			
El <b>E</b> ulma	Six (6)	El Eulma, Bazer Sakhra, Beïda Bordi, Béni Fouda, Pir El Arche, Oum Ladjoul			
M'aile	Treize (13)	M'Sila, Chellal, Maadid, M'Cif, Ouled Adi Guebala, Ouled Derradj			
Ras El Oued	Cinq (5)	Ras El Oued, A'in Taghrout, Bordj R'Dir, El Hammadia, Sidi Embarek			
Seddouk	Cinq (5)	Seddouk, Béni Chebana, Béni Ourtilane, Mahfouda			
Sidi Aïch	Quatre (4)	Sidi Aich, Adekar Kebouche, Akfadou, Chemini, Taourirt Ighil, Timezrit Il Matten			
Tiaret	Neuf (9)	Tiaret, Dahmouni, Guertoufa, Kéria, Mellakou, Sidi Hosni			

#### TABLEAU (Suite)

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	Nombre De Sieges	COMMUNES COMPOSANT LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE		
Aflou	Huit (8)	Aflou, A'n Sidi Ali, Brida, Gueltat Sidi Saad		
Frenda	Sept (7)	Frenda, Ain El Hadid, Ain Kermès, Medroussa, Ouled Djerad,		
Rahouia	Cinq (5)	Rahouia, Djillali Ben Amar, Mecheraa Asfa, Oued Lilli, Sidi		
Bougueur	Six (6)	Sougueur, Am Deheb, Medrissa, Tousnina		
Tissemsilt	Six (6)	Tissemsilt Amment Homedia 2524		
Thi Ousea	Huit (8)	Tissemsilt, Ammari, Hamadia, Mehdia. Ouled Bessem Tizi Ouzou, Béni Douala, Draa Ben Khedda, Makouda, Ouaguenoun		
Ain El Hammam	Six (6)	Am El Hammam, Beni Yenni, Iferhounène, Ouacif, Tassaft		
Azazga	Six (6)	Azazga, Azeffoun, Bousguen, Fréha, Illoula Oumalou, Timisart, Yakouren, Zekri		
Boghni	Cinq (5)	Boghni, Maatka, Ouadhia		
Bordj Ménaïel	Six (6)	Bordj Ménaïel, Isser, Naciria, Tadmaït		
Bouira	Douze (12)	Bouira, Ahl El Ksar, Bechloul, Chorfa, Haïzer, M'Chedallah		
Dellys	Cinq (5)	Dellys, Baghlia, Iflissen, Tigzirt, Sidi Daoud		
Drag El Misan	Cinq (5)	Draa El Mizan, Aomar, Chabat El Ameur, Oued Ksari, Tizi Gheniff		
Lakhdaria	Neuf (9)	Lakhdaria, Béni Amrane, Bouderbala, Guerouma, Kadiria, Malaa		
L'Arbaa Naït Irathen	Six (6)	I Arbaa Naït Irathen, Irdjen, Mekla, Tizi Rached		
Plemotes	Neuf (9)	Tlemcen, Ain Fezza, Béni Mester, Terni Béni Hadiel		
Béni Saf	Quatre (4)	Béni Saf, Honaine, Oulhaça Gheraha		
Gharaouet	Cinq (5)	Ghazaouet, Bab El Assa, Marsa Ben Mehidi, Souahlia		
Maghnia	Six (6)	Maghnia, Hammam Boughrara, Sabra, Sidi Mediahed		
<b>Yédroma</b>	Trois (3)	Nédroma, Djbala, Fillaoucène		
Duled Mimoun	Trois (3)	Ouled Mimoun, Ain Tellout, Bensekrane, Sidi Abdelli		
Remchi	Cinq (5)	Remchi, Ain Youcef, Béni Quarsous, Hennaya		
Sebdou	Quatre (4)	Sebdou, El Aricha, El Gor. Khemis Béni Snous, Sidi Djiliali		

Arrêté du 11 mai 1973 portant mouvement dans le corps des administrateurs (rectificatif).

#### J.O. nº 60 du 27 juillet 1973

Page 663, 2ème colonne, 20ème ligne :

Au lieu de :

M. Mohamed Haled Tidjini...

Lire

M. Mohamed Hafed Tidjani...

(Le reste sans changement).

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 74-79 du 25 avril 1974 organisant la campagne des fruits et légumes 1973-1974.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 62-26 du 25 août 1962 relative à l'office algérien d'action commerciale;

Vu l'ordonnance n° 69-18 du 3 avril 1969 portant création de l'office des fruits et légumes d'Algérie;

Vu l'ordonnance n° 70-10 du 10 janvier 1970 portant plan quadriennal 1970-1973 :

Vu le décret du 23 décembre 1939 organisant la standardisation des produits algériens destinés à l'exportation et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté du 20 avril 1956 portant application de la loi du 1° août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 18 juin 1957 relatif au commerce des fruits et légumes ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1957 portant règlementation du commerce des raisins ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1959 sur le commerce des pommes et poires de table ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1962 relatif au commerce des pommes de terre de consommation ;

#### Décrète:

#### Titre I

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1°. — L'office des fruits et légumes d'Algérie schête à la production, aux conditions fixées au présent décret, la totalité des fruits et légumes des domaines autogérés, à l'exception des espèces et variétés produites exclusivement en vue de la transformation.

Art. 2. — Les fruits et légumes présentés à l'achat ne doivent pas faire l'objet :

— avant récolte, de traitements antiparasitaires au moyen de substances non autorisées ou intervenues en violation des règles fixées pour l'emploi desdites substances, que ces traitements aient été appliqués directement sur les produits euxmêmes ou sur les végétaux qui les portent,

Avocats

- agrès récolte, de traitements chimiques ou coloration artificialle non autorisés.
- Art. 3. Lè fardage est interdit à tous les stades de la commercialisation.
- Art. 4. Les relations entre les domaines autogérés et POFLA, font l'objet d'un contrat conforme au contrat-type figurant en annexe IV.
- Art. 5. Les prix des produits livrés à l'OFLA sont fixés sur la base d'une grille de prix minima par qualité figurant en annexes I et II.
- Art. 6. Les conditions de livraison aux unités de la SOGEDIA des produits destinés à la transformation font l'objet d'un contrat conforme au contrat-type figurant en annexe V. Les prix des produits destinés à la transformation sont fixés à l'annexe III.
- Art. 7. Conformément à l'article 33 de l'ordonnance n° 69-18 du 3 avril 1969, portant création de l'OFLA en cas de bénéfices réalisés par l'OFLA, une ristourne est versée aux producteurs sur des bases fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances.

#### Titre II

#### CONDITIONS DE FIXATION DES PRIX

#### Section I

#### Agrumes

Art. 8. — La qualité des agrumes est appréciée par référence aux normes fixées par les arrêtés d'application du décret du 23 décembre 1936 organisant la standardisation des produits algériens destinés à l'exportation.

On appelle « écart de tri » les produits de qualité inférieure aux normes minima fixées par ces arrêtés.

Le pourcentage d'écart de tri est égal au rapport du poids total des produits non exploitables au poids total réceptionné.

- La facturation est établie sur la totalité des livraisons, déduction faite des déchets non commercialisables.
- Art. 9. Les prix applicables sont ceux prévus pour le pourcentage d'écarts de tri le plus proche et le plus favorable du producteur.

#### Section II

#### Légumes et autres fruits

Art, 10. — L'OFLA garantit des prix minima pour les fruits et legumes des espèces et variétés citées dans l'annexe II, remplissant les conditions prévues, par la législation en vigueur en matière de commercialisation des fruits et légumes sur le marché national.

Ces produits sont achetés selon les périodes de livraison, les calibres ou les qualités.

Sont considérés comme étant de premier choix, les fruits et légumes correspondant à la catégorie II des produits exportables lorsque les normes de qualités du produit à l'exportation ont été définies par un texte règlementaire. Toutefois, pour les poires et les pêches et pour les produits pour lesquels les normes à l'exportation ne sont pas définies par un texte règlementaire, les définitions de la qualité et des calibres sont celles fixées par la commission ministérielle.

#### Titre III

#### MODALITES DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT

- Art. 11. Les prix indiqués dans les annexes sont fixés pour les produits rendus au centre de conditionnement ou d'écoulement le plus proche.
- Art. 12. Une cote de trésorerie est ouverte à la banque nationale d'Algérie (B.N.A.) pour le règlement des achats à l'OFLA.
- Art. 13. Ce décret s'applique aux produits livrés du 1er octobre 1973 au 30 septembre 1974.
- Art. 14. Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1974.

Houari BOUMEDIENE

#### ANNEXE I

## PRIX D'ACHAT A LA PRODUCTION DES AGRUMES CAMPAGNE 1973/1974 (En DA/KG)

		Dir Dir/IEC)				
Variétés Ecarts	0-10 %	11-20 %	21-30 %	31-40 %	41-50 %	au-delà de 50 %
Clémentines sans pépins	1,26	1,14	0,90	0,78	0,66	0,42
Clémentines · Monréals, Wilking, satsumas	0,72	0,66	0,60	0,48	0,42	0,30
Thomsons-navels, washington-navels	0,42	0,36	0,30	0,26	0,24	0,18
Valencias - lates, vernies navels-tangérines, tangelos sanguinellas	0,38	0,36	0,30	0,24	0,21	0,18
Doubles fines, tarrocos, sanguines maltaises, perretas shamoutis, washington sanguines	0,36	0,30	0,24	0,20	0,18	0,15
Portugaises, hamelines, cadénéras communes	0,30	0,27	0,24	0,20	0,18	0,15
Pomélos	0,24	0,20	0,18	0,14	0,12	0,10
Mandarines	0,42	0,38	0,33	0,30	0,24	0,18
litrons	0,36	0,33	. 0,30	0,26	0,24	. 0,20
Eumquats	Prix unique	<u> </u>	1	<u> </u>		

Prix unique 2.50

<b>A</b> *	NNEXE II				
Pale d'achat à la productie	- <del></del> "		Artichauts de salson a) blancs du 1/3 à fin de	••	
	or reference of Handle (C)	a canara/ng	pagne pagne	cam-	
da 1/10 au 15/5			b) violets du 1/3 à fin de	CAM-	9,45 DA
	grosse et moyenne grenaille	0,65 D	. 1		9,50 DA
du 16/5 au 30/9	grosse et moyenne	0,40 D. 0,55 D.	TO TENCHES		•,
du 16/5 au 30/9	grenaille	0,35 D	1/10 att 40/2		2.40 DA
Temates	<del></del>	0,00	44 TA BU 10/4		1,20 DA
đu 1/10 au 31/12	calibre 0 à 3	0.55 D	du 16/4 à fin de campagne		0,30 DA
	autres calibres	0,40 DA	PARTICULAR STREET, ACLES, DOMES	is, bagnolets	
du 1/1 au 31/3	calibre 0 à 3	1,80 D/		12	1,45 DA
	autres calibres	1,20 DA			1,05 DA
du 1/4 au 30/5	calibre 0 à 3	0,85 DA			1,00 DA
	autres calibres	0,65 DA	b) fins du 1/10 au 31/12	1	0,70 DA
du 1/6 au 30/6	calibre 0 à 3	0,60 DA	du 1/1 au 15/4	•	2,00 DA
du 1/7 00 m	autres calibres	0,49 DA			1,60 DA
du 1/7 au 30/9	calibre 0 à 3	0,35 DA			1,40 DA
	autres calibres	0,25 DA	Haricots à écosser		1,00 DA
Aubergines			début de campagne à fi	- da	
début de campagne au 15/6		2.10 DA		n de	110 50
du 16/6 au 20/7		1,20 DA	Peis gourmands		1,10 DA
du 21/7 à la fin de campagne		0,60 DA	début de campagne au 31/1	12	
Polits pols		•	đu 1/1 au 31/3	· ·	1,40 DA
đu 1/10 au 31/1			Salade laitue		1,00 DA
đu 1/2 au 15/3		1,80 DA			
du 16/3 à la fin de la campagn	na.	1,10 DA	du 1/10 au 31/12	1er choix	0,70 DA
Courgottes		0,70 DA	du 1/1 au 30/5	2ème choix	0,50 DA
				1° choix	0,50 DA
du 1/10 au 28/2	petite	1,40 DA	du 1/6 au 30/9	2ème choix 1°r choix	0,40 DA
de 1.6 au sora	moyenne	1,00 DA		2ème choix	0,55 DA
du 1/3 au 30/4	petite	1,10 DA	Oignons sees	serve cuots	0,45 DA
đu 1/5 au 31/7	moyenne	0,70 DA	Toute la campagne		
44 1/0 84 31/1	petite	0,50 DA	Oignons verts		0,45 DA
đu 1/8 su 30/9	moyenne	0,40 DA	Toute la campagne		
	petite moyenne	0,55 DA	1		0,45 DA
(petite moins de 17 cm - moye	Mile moins de 25 em)	0,40 DA	Salade scarele		
Carotics	month de 20 cm)		Toute la campagne		0,45 DA
du 1/10 au 28/2			Naveta		
du 1/3 au 31/8		0,40 DA	du 1/10 au 30/4		0,35 DA.
du 1/9 au 30/9		0,65 DA 0,50 DA	du 1/5 au 30/9		<b>6,3</b> 0 DA
Peivrons		0,00 DA	Auix sees		
du 1/10 au 31/12			Toute la campagne		4,99 DA
du 1/2 au 31/5		1,10 DA	Poircaux		
đu 1/6 au 30/6		3,00 DA 1,80 DA	Toute la campagne		0,45 DA
du 1/7 au 30/9		0,60 DA	Cardes et pinkers		0,10 2.1
Piments		0,00 DA	Toute la campagne		6,50 DA
du 1/10 au 31/12			Concombres		O,OU DA
du 1/2 au 31/5		1,10 DA 4,50 DA	du 1/10 au 31/12	1° choix	<b>A</b>
du 1/6 au 30/9		1,50 DA		2ème choix	0,45 DA
Artichauts	·	-,00 -	du 1/1 au 30/4	1° choix	0,35 DA
a) blancs du 1/10 au 21/12		1,05 DA		2ème choix	2,60 DA 2,10 DA
du 1/1 au 28/2		0,75 DA	du 1/5 au 15/6	1° choix	1,25 DA
b) macaux de début de campa-				2ème choix	0,85 DA
gne au 28/2 du 1/3 à fin de campagno		1,45 DA	du 16/6 au 30/9	1er choix	0,45 DA
c) violets du 1/10 au 31/12		0,75 DA		2ème choix	0,35 DA
du 1/1 au 28/2		1,25 DA	Choux verts		•
		0,70 DA I	Toute la campagne		<b>9,3</b> 5 DA

Choux de Bruxelles Toute la campagne	. ¥ ·	1,36 D.	Poires Guyot et Santa Maria  Toute la campagne		
		-,	l	grosse	1,45
Choux-flours	5		1° choix	moyenne	1,20
<b>du 1/10 au 31/1</b>	1er choix	0,70 D	· ·	grosse	1,10
	2ème choix	0,35 D	aeme choix	moyenne	0,80
du 1/3 au 31/5	1° choix	0,55 D		autres calibres	0,55
	2ème choix	0,35 DA	Poires autres variétés		
Perames gelden, délicieuses	s, starting	,	Toute la campagne		
Toute la campagne		40.00		1° choix	1,00
· 1° choix	grosses et moyennes	2,00 DA		2ème choix	0,70
	autres calibres	1,00 DA	i Grenades		·
2ème choix	grosses et moyennes	1,20 DA	Toute le compone		
· <del></del> -	lautres calibres	0,65 DA		grosse	0,55
Pommes autres variétés				moyenne	0,35
loute la campagne			Coings		•
1° choix	grosses et moyennes	1,20 DA	Toute le compose e		
	autres calibres	0,60 DA		1° choix	1,45
2ème choix	grosses et moyennes	0,80 DA	į.	2ème choix	0,95
	autres calibres	0,40 DA	Abricots		0,00
Sches chaire jaune	\$		Toute la campagne		
loute la campagne			Todos is campagne	1°r choix	0.95
ter abaim	grosse	1,80 DA		2ème choix	0,55
1° choix	moyenne	1,20 DA	· · · ·		0,00
	grosse	1,10 DA		tous calibres	7.20
2ème choix	moyenne	0.95 DA	début de campagne au 30/4	grosse	7,40 5,40
	(autres calibres	0,75 DA	du 1/5 à fin de campagne	moyenne	3,00
Schos autres variétés			Melons cantaloups		
oute la campagne			début de campagne au 30/6	tous calibres	2,90
Ann Dark	(grosse	1,45 DA	du 1/7 à fin de campagne	tous calibres	0,60
1° choix	moyenne	1,10 DA	1		0,00
aisins gres noirs			Melons jaunes canaris		
oute la campagne			Toute la campagne		
Office To Counthague	1° choix	0.65 DA		gros	0,60
	2ème choix	0,45 DA		moyen <b>s</b>	0,40
	acmo onom	V, 20 211	Pastèques		
aisins muscat			Toute la campagne		
oute la campagne				grosses	0,55
	1° choix	1,00 DA		moyennes	0,35
	2ème choix	0,70 DA	Prunes Reine Claude, quetsche	es et Agen	
lein de table valensi			Toute la campagne		
oute la campagne				grosses	1,00
	1er choix	0.65 DA	i	moyennes	0,90
	2ème choix	0,40 DA	į	autres calibres	0,80
isins dattiers			Prunes autres variétés		•,••
oute la campagne	· ·		Toute la campagne		
dre is cambagne	ter abole	4 00 DA	_	grosses	0,80
	1° choix	1.20 DA		moyennes	0,65
	2ème choix	0,80 DA		autres calibres	0,55 1
isins chasselat			Cerises		,
ute la campagne			Toute la campagne		
	1er choix	1,45 DA		grosses	2,05 I
	2ème choix	1,00 DA		moyennes	1.45 I
isins Alphonse Lavaliée et	Cardinal			autres calibres	0,70 I
ute la campagne	Catulitat	ļ	Nèfles Tanaka		
	1° choix	1,30 DA	Toute la campagne		
	2ème choix			1°r choix	1.30 I
	CHIO CHUIA	0,70 DA		2ème choix	0,80
,				•	
ida Ahmer Bouamar	* **	į	NAMES autres variátás		
Ma Ahmer Bouamar	- N		Nèfics autres variétés		
ida Ahmer Bouamar	1° choix	1,00 DA	Nèfies autres variétés Toute la campagne	1° choix	1,00 D

Figues sèches		
_	1° choix	1,90 DA
	2ème choix	1,10 DA
	Sème choix	0,50 DA
Betteraves		
Toute la campagne		
•		0,65 DA
Amandes sèches		
	dures	2,65 DA
	demi-tendres	4,10 DA
· ,	tendres	4,45 DA
Dattes		
Branchettes		3,30 DA
Marchand		2,05 DA
Venant		1,75 DA
Frazza		1,05 DA
Communes (Taffazoulne, Gha	rs, Dégla Beida)	0,95 DA
Martouba		1,15 DA
Pacanes		
Gros calibres		7,80 DA
Moyens et petits calibres		6,00 DA
Matières premières aromatique	8	
Fleur de jasmin		5,17 DA
Tubéreuse		4,02 DA
Fleur de bouquetier		3,45 DA
Verveine feuilles mondées		4,60 DA
Bigaradier feuilles sèches		2,30 DA
Essence de géranium		138,00 DA
Essence de verveine		172,50 DA
Essence de lavande		46,00 DA
Essence de menthe		92,00 DA
Essence de cypres		23,00 DA
Essence d'eucalyptus		34,50 DA
Essence de petit grain		57,50 DA
Essence de lavandin		28,75 DA

#### ANNEXE III

#### PRIX D'ACHAT A LA PRODUCTION DES FRUITS ET LEGUMES DESTINES AUX INDUSTRIES ALIMENTAIRES

Variétés	Prix (en DA/kg)
Tomates	0,30
Petits-pois	0,50
Haricots	0,80
Oranges	0,22
Pomelos	0,12

#### ANNEXE IV

#### FORMULE DU CONTRAT OFLA - DOMAINES AUTOGERES

#### Chapitre I

#### Conditions générales

#### Article 1°. — 1 — Désignation des parties :

L'office des fruits et légumes d'Algérie (OFLA) représenté par  $\mathbf{M}$ .

Directeur du centre de l'OFLA de

ci-après dénommé l'acheteur,

Et

L'exploitation autogérée

représentée par M.

Président du comité de gestion pour le collectif des travailleurs Ci-après dénommé le vendeur.

d'autre part.

d'une part,

#### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - ? - Objet du contrat de conditions de livraison :

a) Par le présent contrat, le vendeur et l'acheteur s'engagent respectivement à fournir et à réceptionner la totalité de la récolte de provenant du domaine précité et estimé à avant le conformément au calendrier annexé au présent contrat. Ledit calendrier se réfere à un calendrier général pour l'ensemble des livreurs adopté, sous la présidence du délégué de daïra, par :

- un représentant de la protection des végétaux
- un représentant du domaine intéressé
- un représentant de l'O.F.L.A.
- un représentant de la répression des fraudes
- un représentant de la F.N.T.T. (structure régionale)
- un représentant des domaines.

b) le vendeur s'engage à fournir les produits de la récolte désignée au paragraphe a) suivant le calendrier de récolte prévu en annexe.

- c) le centre de l'OFLA recevra les produits livrés tous les jours ouvrables de heures à heures et de heures à heures.
- d) au cas où les dates de livraison ou de réception ne pourraient être respectées, toute modification apportée à celles-ci par l'une des deux parties devra être portée à la connaissance de l'autre partie au moins deux jours à l'avance.

Passées les dates limites de livraisons et de réception, et hors le cas de force majeure pour le producteur dû aux calamités naturelles, grêle, tempêtes, sécheresse, inondation, etc...), il sera fait application d'une pén...lité de retard fixée d'un commun accord à

Article 1er. — 3 — Modalités de livraison :

#### A - Emballages :

Les emballages sont à la charge du vendeur.

Les emballages appartenant et ayant servi à l'exploitation pour les livraisons au centre de l'OFLA, doivent être restitués immédiatement dans les mêmes types et formats et en nombre identique à ceux livrés.

En cas de perte ou de détérioration de l'emballage par l'une des parties, la partie à qui incombe cette perte ou détérioration devra rembourser le montant de ces emballages dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours.

En cas de nécessité, le stock de sécurité de l'OFLA peut être mis à la disposition des domaines.

#### B. - Transport:

La livraison des produits se fait rendus « centre de l'OFLA ». Le transport est à la charge du vendeur. Cependant, en cas d'intervention du parc de transport de l'OFLA, la facturation du transport se fera dans le cadre de la règlementation en vigueur et au meilleur coût; le paiement devra obligatoirement se faire séparément du règlement de la production.

#### Article 1er. — 4 — Agréage:

L'agréage s'effectuera contradictoirement sous la responsabilité d'une commission composée comme suit :

- un représentant du collectif des travailleurs,
- un représentant régional de la FNTT,
- un représentant du centre de l'OFLA.

Cette commission sera chargée du contrôle des opérations définies ci-après :

#### A - Pesée :

A l'issue de cette opération, il sera remis immédiatement un bon de réception provisoire qui précise la nature du produit, le nombre de colis ainsi que le poids brut, la tare et le poids

#### **B** - Conditionnement:

Les membres de la commission d'agréage assisteront au conditionnement des produits, opération à l'issue de laquelle sera remis un document signé comportant la liste des produits par destination, la classification suivant les normes en vigueur, le poids correspondant, le prix, le poids des déchets non commerciables. Ce bon de réception définitif devra être remis dans un délai de moins de 24 heures pour les produits destinés au marché national et de moins de 72 heures pour les produits destinés à l'exportation.

C - Sous-produits et déchets non commercialisables :

La constatation des sous-produits et déchets non commercialisables sera faite par les membres de la commission d'agréage.

A l'issue de cette constatation, ils devront être remis dans les 24 heures au domaine livreur. Si dans les 24 heures le domaine n'a pas procédé à l'enlèvement, le centre de l'OFLA est habilité à procéder à leur destruction.

#### Chapitre II

#### CONDITIONS FINANCIERES

#### Art. 2 - 1 - Prix:

Les prix sont fixés par référence au décret de campagne. En sin de campagne, le centre et le vendeur établissent. le cas échéant, sous l'égide de la commission prévue, le montant des ristournes à accorder en cas d'excédent.

#### Art. 2 - 2 - Facturation:

Dans un délai ne pouvant excéder quinze jours, la facture établie sur la base des indications du bon de réception définitif délivré par l'OFLA, sera, après approbation expresse des responsables de l'exploitation, transmise par le représentant de celle-ci au centre de l'OFLA et à l'agence de la banque concernée.

#### Art. 2 - 3 — Règlement:

a) dès réception et vérification de la facture émise par le domaine, le centre de l'OFLi remettra l'ordre de virement à la BNA, dans un délai n'excédant pas huit jours

b) tout retard dans la remise de l'ordre de virement fera l'objet d'une pénalité calculée sur la base du taux d'intérêt en vigueur sur les crédits d'exploitation consentis au domaine.

#### Chapitre III

#### CONDITIONS PARTICULIERES

#### Art. 3 - 1 - Litiges :

Le directeur du centre de l'OFLA

Tout litige pouvant surgir dans l'application du présent contrat devra être remis à la commission d'arbitrage de la daïra qui comprendra, outre les membres de la commission d'agréage, un représentant du chef de la daïra.

ANNEXE AU CONTRAT Nº ...... DU ...... ENTRE LE CENTRE OFLA DE .... ET LE DOMAINE ..... NATURE DU PRODUIT .....

( · )	superficies Estimations récoltes	Date optimum		
Superficies		Début récolte	Fin récolte	
9		•		
	**		,	
	Superficies		Superficies Estimations récoltes Début	

#### ANNEXE V

#### CONTRAT

Le centre de conditionnement de ..... relevant de l'OFLA, représenté par son directeur M. ..... mandaté par le directeur général .....

L'usine de transformation de ..... relevant de la société de gestion et de développement des industries alimentaires, représentée par M. .... directeur de l'unité, mandaté par le directeur général.

d'autre part, acheteur.

d'une part, vendeur,

Il a été convenu et arrêté ce quit suit :

#### Article 1er. - Objet du contrat :

Le vendeur et l'acheteur s'engagent respectivement à fournir et à réceptionner : ..... tonnes d'oranges écarts de tri, : ..... tonnes de pomelos provenant de la récolte d'agrumes de la campagne ...... livrable à l'unité de transformation.

#### Art. 2. - Programmation:

La programmation et le calendrier des approvisionnements seront établis d'un commun accord par le centre de ...... ..... et l'unité de transformation de ..... ....., en fonction des capacités respectives de livraisons et de transformation.

#### Art. 3. — Qualités :

L'OFLA, s'engage à livrer des oranges et pomelos de qualité loyale et marchande répondant en moyenne aux normes cidessous:

- 1º Oranges:
- a) dimensions de 50/mm à 100/mm de a
- b) acidité : de 10 à 15 grs/litre d'acide citrique hydraté.
- 2º Pomelos :
- a) dimensions de 80 à 130 mm de d,
- b) acidité : de 12 à 17 grs/litre d'acide citrique hydraté.

#### Art. 4. — Conditions de livraison :

- a) l'unité de transformation s'engage à réceptionner du .. ...... au ...... les quantités visées à l'article 1er du présent contrat.
- b) toute modification du calendrier de livraison ou de réception, par l'une des deux parties devra être portée à la connaissance de l'autre partie, au moins 48 heures à l'avance.
- c) en cas de non-respect du calendrier des livraisons par le centre de conditionnement de l'OFLA, l'unité de transformation de la SOGEDIA, sera indemnisée sur la base de 20 % de la production prévue.
- d) en cas de non-respect du calendrier des réceptions par l'unité de transformation de la SOGEDIA, le centre de conditionnement de l'OFLA, sera dédommagé à concurrence de 20 % de la valeur de marchandise non réceptionnée.

#### Art. 5. — Réception des marchandises et agréage :

L'agréage quantitatif des produits se fera au moment de la réception de produits contradictoirement par des agents de l'unité SOGEDIA et du centre de l'OFLA. L'unié de transformation délivrera obligatoirement un bon de réception sur lequel seront nientionnés la date de livraison, le numéro d'immatriculation du camion, le nombre de colis réceptionnés, le poids net réceptionné ainsi que l'heure d'arrivée du camion et l'heure de fin de déchargement.

#### Art. 6. — Emballages - Transport :

L'unité SOGEDIA, s'engage à fournir l'emballage nécessaire au moins 10 jours avant la date d'ouverture de la campagne de transformation.

La restitution des emballages se fera par le système des Le président du domaine | restitutions des caisses vides pour pleines.

En cas de perte ou de détérioration des emballages par l'une des deux parties, la partie à qui incombe cette perte ou détérioration remboursera le montant de ces emballages.

La livraison des produits se fait rendue usine de transformation. Le délai d'immobilisation des véhicules ne pourrait excéder 1 heure pour chaque véhicule à partir du début du déchargement. Toute immobilisation au-delà du délai prévu fera l'objet d'une facturation conformément à la règlementation des transports en vigueur.

#### Art. 7. - Prix :

Oranges: pour les quantités mentionnées aux articles 1er et 2, est convenu le prix de 0,22 DA/kg (vingt deux centimes),

Pomelos: pour les quantités mentionnées aux articles 1° et 2, est convenu le prix de 0,12 DA/kg (douze centimes).

#### Art. 8. — Facturation:

Dans un délai ne pouvant excéder 15 jours, la facture définitive établie sur la base des indications du bon de réception délivré par l'unité SOGEDIA, sera transmise à l'unité de transformation.

#### Pomelos:

Pour les quantités mentionnées aux articles 1° et 2, est convenu le prix de 0,12 DA/kg (douze centimes).

#### Art. 8. - Facturation:

Dans un délai ne pouvant excéder 15 jours, la facture définitive établie sur la base des indications du bon de réception délivré par l'unité SOGEDIA, sera transmise à l'unité de transformation.

#### Art. 9. — Règlement :

Le règlement doit intervenir au plus tard 15 jours après réception des factures du centre de l'OFLA livreur.

Tout retard dans les règlements fera l'objet d'une pénalité calculée sur la base du taux d'intérêt en vigueur.

#### Art. 10. — Litiges :

De convention expresse, il est entendu que tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat est réglé à l'amiable au niveau du centre de conditionnement de l'OFLA et de l'usine de transformation. En cas de désaccord, ce litige sera soumis à l'exécutif de wilaya.

Fait à

Le vendeur

L'acheteur

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 28 mars 1974 portant désignation des membres des commissions électorales des wilayas.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 74-63 du 20 mars 1974 portant convocation du corps électoral ;

Sur proposition du directeur des affaires judiciaires,

#### Arrête :

Article 1°. — Sont désignés, pour faire partie des commissions électorales de wilayas siégeant au chef-lieu de chaque cour, les magistrats dont les noms suivent :

#### WILAYA D'ALGER:

#### Président :

M Ahmed Madjhouda, président de la cour d'Alger,

#### Membres :

MM. Abdelkader Fodil, président de chambre, Abdelkader Bourkaïb, président du tribunal,

WILAYA D'ANNABA:

#### Président :

M. Amar Hamouda, président de la cour de Annaba, Membres :

MM. Ahmed Boulmaïz, président de chambre, Aïssa Frigaa, vice-président du tribunal,

#### WILAYA DE L'AURES :

#### Président :

M. Messaoud Berrabah, président de la cour de Batna, Membres :

MM. Abdelhamid Laroussi, président de chambre, Bachir Betatache, vice-président.

#### WILAYA DE LA SAOURA:

#### Président :

M. Djilali Baki, président de la cour de Béchar,

#### Membres:

MM. Bellahouel Bouderbala, président de chambre, Ahmed Bensaïm, conseiller.

#### WILAYA DE CONSTANTINE :

#### Président :

M. Khaled Noui-M'Hidi, président de la cour,

#### Membres:

MM. Salem Noureddine, conseiller, Amor Benachoura, juge.

#### WILAYA D'EL ASNAM :

M. Hacène Bouarroudj, président de la cour d'El Asnam. Membres :

MM. Mohamed-Salah Bensetiti, président de chambre, Fethi Benahmed, juge.

#### WILAYA DE MEDEA:

#### Président:

M. Ahmed Hamzaoui, président de chambre de Médéa, Membres :

MM. Abdelkader Moussaoui, conseiller,
Ahmed Khedidri, vice-président du tribunal,

#### WILAYA DE MOSTAGANEM:

#### Président:

M. Mokhtar Meguedad, président de la cour, Membres :

MM. Omar Meziane, conseiller, Ahmed Boukhalfa, président du tribunal

#### WILAYA D'ORAN:

#### Président :

M. Boumediene Fardeheb, président de la cour d'Oran. Membres :

MM. Abdelkader Benahmed, président du tribunal, Zidouni Bouzzenane, juga.

#### WILAYA DES OASIS:

#### Président :

M. Saad Abdelaziz, président de la cour d'Ouargla,

#### Membres:

MM. Ahmed Debbi, conseiller,

Hocine Laïfa, président du tribunal.

#### WILAYA DE SAIDA:

#### Président :

M. Brahim Boudiaf, président de la cour de Saïda,

#### Membres:

MM. Ghlamallah Boukentar, vice-président de la cour, Mokhtar Kessir-Kada, juge.

#### WILAYA DE SETIF:

#### Président :

M. El-Oualid Amrane, président de la cour de Sétif,

#### Membres :

MM. Abdelkader Benmanseur, président de chambre, Hacène Younès, conseiller.

#### WILAYA DE TIARET :

#### Président :

M. Chérif Boudraa, président de la cour de Tiaret,

#### Membres:

MM. Ahmed Taleb, conseiller,

Bouasria Kabardji, juge.

#### WILAYA DE TIZI OUZOU:

#### Président:

M. Rabah Benamara, président de la cour de Tizi Ouzou,

#### Membres:

MM. Mohamed Seghir Abdessemad, conseiller.

Mohamed Salah Zerkane, conseiller.

#### WILAYA DE TLEMCEN:

#### Président:

M. Mohamed Boutaren, président de la cour de Tlemcen,

#### Membres:

MM. Mohamed Dahmani, président du tribunal,

Ahmed Hamzaoui, vice-président du tribunal.

Art. 2. — Le directeur des affaires judiciaires est chargé de l'execution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mars 1974.

Boualem BENHAMOUDA.

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 74-95 du 1° mai 1974 modifiant le décret n° 71-77 du 5 avril 1971 portant organisation d'un régime de prestations familiales en agriculture,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-68 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement:

Vu l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture et notamment son article 12;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 74-8 du 30 janvier 1974 relative & la tutelle des organismes de sécurité sociale;

Vu le décret nº 69-120 du 18 août 1969 portant statut des coopératives agricoles de production des anciens moudjahidine :

Vu le décret n° 71-77 du 5 avril 1971 portant organisation d'un régime de prestations familiales en agriculture;

#### Décrète:

Article 1°. — L'article 7 du décret n° 71-77 du 5 avril 1971 portant organisation d'un régime de prestations familiales en agriculture est abrogé.

Ces dispositions sont remplacées par celles qui suivent :

«Art. 7. — Le taux mensuel des prestations familiales est fixé à 24,00 DA par enfant.

L'allocataire qui, aux termes de la réglementation en vigueur, possède la qualité de membre du collectif des travailleurs d'une exploitation autogérée agricole, ou relle le coopérateur membre de l'assemblée générale d'une coopérative agricole de production des anciens moudjahidine, perçoit l'intégralité des prestations durant les 12 mois de l'année civile.

L'allocataire qui ne rentre dans aucune des deux catégories visées à l'alinéa précédent, perçoit autant d'allocations journalières à 1,20 DA qu'il justifie de journées de travail au cours de la période considérée, sans percevoir plus de 24 DA par enfant ».

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.

Art, 3. — Le ministre du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet le 1° janvier 1974 et qui sers publié au Journal officiel de la Republique algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er mai 1974.

Houari BOUMEDIENE.

#### **AVIS ET COMMUNICATIONS**

#### MARCHES - Appels d offres

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

#### Avis de prorogation de délai

Appel d'offres international restreint nº 1/74

La date limite de remise des offret pour la mise en œuvre d'un système radar d'approche à Alger et Oran, fixée initialement au 30 avril 1974 est reportée au lundi 20 mai 1974 à 18 heures.

(Le reste sans changement).

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DES OASIS Objet de l'appel d'offres :

Objet de l'appei d'offices

Construction d'une cantine scolaire à In Salah (Oasis). Lieu de consultation des dossiers

 Bureau du directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasis à Ouargla.

#### Lieu, date et heure de reception des offres :

— Les offres devront parvenir au walt des Oasis - service du budget et des opérations financières - bureau les marchés publics à Ouargla, au plus tard le 22 mai 1974 à 12 heures.

#### WILAYA DE MOSTAGANEM

#### Commune de Oued Rhiou

#### Extension de l'hôpital

Un appel d'offres est lancé pour la construction d'une annexe chirurgicale à l'hôpital de Oued Rhiou.

#### Oet appel d'offres porte sur les lots suivants :

- Lot nº 1 Gros-œuvre Maçonnerie VRD ferronnerie
- nº 2 Menuiserie Quincaillerie
- nº 3 Fermetures extérieures
  - nº 4 Ouvrages d'étanchéité
- n° 5 Plomberie Sanitaire
- nº 6 Chauffage Climatisation Eau chaude
- nº 7 Installations électriques Signalisation
- n° 8 Appareils de levage
- n. 9 Peinture Vitrerie.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers chez M. George Nachbaur, architecte - 15, bd de l'ALN (ex-Front de Mer) à Oran. téléphone 33-21-20, contre paiement des frais de reproduction.

La date limite de dépôt des offres au wali de Mostaganem S.A.P.E. est fixée au lundi 3 juin 1974 à 12 heures, délai de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix jours à dater de leur dépôt.

#### DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DES OASIS

#### Objet de l'appei d'offres :

Daîra de Touggourt - route nationale n° 3, exécution d'un revêtement superficiel bicouche sur une longueur de 67,840 km environ.

#### Lieu de consultation des dossiers :

Bureau du directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasis à Ouargia.

#### Lieu, date et heure de réception des offres :

Les offres devront parvenir au wali des Oasis, service du budget et des opérations financières, bureau des marchés publics à Ouargla, au plus tard le 8 juin 1974 à 12 heures.

#### WILAYA D'EL ASNAM

Programme spécial

Daïra de Theniet El Had Opération n° 72.12.1.14.01.24

Construction d'une cité administrative

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction d'une cité administrative pour la daïra de Teniet El Had.

L'appel d'offres comprend les lots suivants :

- Lot nº 1 gros-œuvre V.R.D.
- Lot nº 2 étanchéité
- Lot nº 3 carrelage
- Lot nº 4 menuiserie bois
- Lot n° 5 menuiserie métallique
- Lot nº 6 volets roulants et stores
- Lot nº 7 plomberie sanitaire
- Lot nº 8 électricité
- Lot nº 9 peinture vitrerie
- Lot nº 10 chauffage central
- Lot nº 11 dalles flexibles revêtement du sol

- Lot nº 13 aluminium
- Lot nº 15 installation téléphonique.

Les dossiers correspondants pourront être consultés et retirés contre paiement des frais de reproduction, au bureau de la société civile d'architecture Datta-Merabet, 117, rue Didouche Mourad - Alger, téléphone : 60.32.27.

Les offres, accompagnées des pièces règlementaires, doivent être adressées sous double enveloppe cachetée, portant la mention « construction d'une cité administrative à Teniet El Had », avant le 10 juin 1974 à 18 heures, à la wilaya d'El Asnam - 3ème division.

Les candidats seront engagés par leurs offres pendant 90 jours à compter de la date du dépôt de leur soumission.

#### Daïra de Aïn Defla

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction d'une cité administrative pour la daira d'Aïn Defla.

L'appel d'offres comprend les lots suivants :

- Lot nº 1 gros-œuvre V.R.D.
- Lot n° 2 étanchéité
- Lot nº 3 carrelage
- Lot nº 4 menuiserie bois
- Lot n° 5 menuiserie métallique
- Lot nº 6 volets roulants et stores
- Lot n° 7 plomberie sanitaire
- Lot nº 8 électricité
- Lot nº 9 peinture vitrerie
- Lot nº 10 chauffage central
- Lot nº 11 dalles flexibles revêtement du sol
- Lot n° 13 aluminium
- Lot nº 15 installation téléphonique.

Les dossiers correspondants pourront être consultés et retirés contre paiement des frais de reproduction, au bureau de la société civile d'architecture Datta-Merabet, 117, rue Didouche Mourad - Alger, téléphone : 60.32.27.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent être adressées sous double enveloppe cachetée, portant la mention « Construction d'une cité administrative à Ain Defia » avant le 10 juin 1974 à 18 heures, à la wilaya d'El Asnam, 3ème division.

Les candidats seront engagés par leurs offres pendant 90 jours à compter de la date du dépôt de leur soumission.

#### WILAYA D'EL ASNAM

#### Programme spécial

Opération n° 07.01.11.3.14.01.03

Améliorations foncières

Avis d'appel d'offres international

Un avis d'appel d'offres international est lancé pour l'achat des matériels suivants :

- 15 tracteurs à chenilles de 150 à 180 chevaux,
- équipés de 15 rippers à 3 dents fixes,
- 2 angles dozers à lame orientable.

Les fournisseurs intéressés peuvent retirer le dossier à la direction de l'agriculture et de la réforme agraire d'El Asnam.

Les soumissions seront accompagnées des références professionnelles, des pièces fiscales et sociales exigées par la règlementation en vigueur, ainsi que la déclaration à souscrire. Elles devront être envoyées sous double pli cacheté portant de façon apparente, la mention « soumission – programme spécial, opération n° 07. i.11.3.14.01.03 – fourniture de matériel, Appel d'offres international – ne pas ouvrir ».

Elles seront déposées ou adressées au wali d'El Asnam (3º division), avant le 20 juin 1974.

Le délai de rigueur étant précisé, seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste se a prise en considération.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

#### DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE CONSTANTINE

'Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution des travaux en lot unique (tous corps d'état) relatifs à la construction d'une ferme ecole pilote à l'école régionale d'agriculture de Constantine.

Les dossiers peuvent être consultés ou retirés dans les bureaux de M. E. Pecoraro, architecte du B.A.U.T.C. - 15, rue des frères Ziouane à Constantine.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et administratives requises, devront être déposées ou parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Constantine (sous-direction des constructions), 7, rue Raymonde Peschard, avant le lundi 27 mai 1974 à 17 h 30.

Oette date est celle de l'enregistrement du dossier de soumission à Constantine et non la date d'envoi ou de dépôt dans le bureau de poste.

#### SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

#### Direction des projets et réalisations hydrauliques

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de bâtiments en éléments préfabriqués sur le site du barrage du Deurdeur, qui sera réalisé sur l'oued Zemmour à 9 km à l'est de Tarik Ibn Ziad, wilaya d'El Asnam.

Les dossiers peuvent être retirés à la direction des projets et réalisations hydrauliques - 2ème division des barrages, Oasis Saint-Charles, Birmandreis (Alger).

Les offres, accompagnées des pièces règlementaires, devront être remises sous pli fermé au directeur des projets et réalisations hydrauliques à l'adresse ci-dessus avant le vendredi 24 mai 1974 à 18 h.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 120 jours.

#### DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE DE LA WILAYA DES OASIS

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'un abattoir et d'un parc à bestiaux à Laghouat.

La capacité prévue de l'ensemble est de 4 tonnes en 4 heures par jour.

Les candidats peuvent retirer le dossier d'appel d'offres à la direction de l'hydraulique de la wilaya des Oasis, BP n° 12, Ouargla, ou se le faire adresser en le demandant à la même adresse contre la somme de 50,00 DA, en timbres-poste de 1,30 DA.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires devront partenir sous plis fermés à l'adresse ci-dessus avant le 31 mai 1974 à 18 heures,

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

## DIRECTION DES PROJETS ET REALISATIONS HYDRAULIQUES

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux de reconnaissance par puits, sur le site du barrage de Harrezza, situé à 35 km environ de Khemis Miliana (wilaya d'El Asnam).

Les dossiers sont à retirer à la direction des projets et réalisations hydrauliques, 2° division des barrages - Oasis St-Charles, Birmandreïs - Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être remises sous plis recommandés au directeur des projets et réalisations hydrauliques - BP n° 34 - Birmandreïs (Alger), avant le 31 mai 1974.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

## DIRECTION DES PROJETS ET DES REALISATIONS HYDRAULIQUES

#### Sous-direction de l'utilisation des ressources hydrauliques

Alimentation en eau de la zone industrielle et de la ville d'Annaba

#### Lot nº 1

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation et les essais de 7 forages et 13 piézomètres à partir de la nappe de Bouteldja.

Les candidats intéressés, peuvent retirer le dossier à la sous-direction de l'utilisation des ressources hydrauliques, direction des projets et des réalisations hydrauliques - Oasis, Saint-Charles, Birmandreis.

Les offres nécessaires accompagnées des pièces règlementaires, devront parvenir au directeur des projets et des réalisations hydrauliques à l'adresse sus-indiquée avant le vendredi 7 juin 1974 à 17 heures, terme de rigueur.

#### Lot nº 2

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation et les essais de 8 forages et 12 piézomètres à partir de la nappe de Bouteldja.

Les candidats intéressés peuvent retirer le dossier à la sous-direction de l'utilisation des ressources hydrauliques, direction des projets et des réalisations hydrauliques - Oasis, Saint-Charles, Birmandreis.

Les offres nécessaires accompagnées des pièces règlementaires, devront parvenir au directeur des projets et des réalisations hydrauliques à l'adresse sus-indiquée avant le vendredi 7 juin 1974 à 17 heures, terme de rigueur.